

DECISION N°2023.09.135 D

Objet : Maitrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.)

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.54 A du 31 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pascal BEYNET, conseiller communautaire délégué à l'accueil des gens du voyage y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu la convention de constitution d'un groupement de commandes entre Montélimar-Agglomération et la communauté de communes Drôme Sud Provence pour la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale concernant la sédentarisation des gens du voyage et désignant Montélimar-Agglomération comme coordonnateur du groupement.

Vu le budget de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 2300 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que Montélimar-Agglomération et Drôme Sud Provence souhaite pouvoir confier à un prestataire extérieur une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à destination des gens du voyage;
- Que cette prestation, qui fera l'objet d'un accord-cadre mono attributaire conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, sera traitée à bons de commande pour un montant total maximum de 39 900,00 € H.T. maximum ;
- Qu'une consultation a ainsi été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, directement auprès du groupement d'intérêt économique (GIE) CATHS, dont l'offre est apparue, après négociation, comme économiquement avantageuse.
- Que le GIE retenu a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 2300,

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement d'intérêt économique CATHS, dont le siège social est situé 18/26 place Marsac à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), un accord-cadre mono-attributaire de services pour la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à destination des gens du voyage.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande et à prix unitaires pour un montant total de 39 900,00 € H.T. maximum.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 2300.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 5 OCT. 2023

Le Président,



Pour le Président
Le Conseiller communautaire délégué
Pascal BEYNET